

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de réforme de la Loi sur l'expropriation

Ministère des Transports et de la Mobilité
durable

11 mai 2023

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Les lois accordent à plusieurs ministères, municipalités, organismes publics et même à certaines entreprises privées le pouvoir d'exproprier pour certaines fins. La procédure d'expropriation est actuellement prévue à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24). Celle-ci a été sanctionnée en 1973, puis modifiée de façon importante en 1983. Cette loi permet également aux personnes habilitées à exproprier d'imposer des réserves avec les mêmes autorisations et pour les mêmes fins. Une réserve sert à prohiber, tout au long de sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations.

Par ailleurs, différentes instances municipales réclament depuis de nombreuses années une réforme de cette loi. Dans le cadre du « Partenariat 2020-2024 : pour des municipalités et des régions encore plus fortes », le gouvernement du Québec s'est engagé à analyser l'opportunité de revoir cette loi. Un groupe de travail a été créé à cette fin. Il était composé des représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministère des Transports et de la Mobilité durable et des instances municipales. Les demandes de ces dernières visent essentiellement à diminuer les délais de prise de possession des immeubles et à mieux encadrer la fixation des indemnités d'expropriation afin d'en réduire les coûts et de permettre une meilleure prévisibilité de ceux-ci.

D'ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté, au cours des dernières années, des régimes d'exception afin d'accélérer la procédure d'expropriation, de permettre aux expropriants de devenir propriétaires du volume souterrain occupé par un tunnel, dans certains cas, et d'effectuer des travaux préparatoires en amont des projets d'infrastructure. Il est notamment question de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures (chapitre A-2.001), de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02) et de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03).

Il est estimé que les coûts et les économies de cette réforme pour les entreprises sont nuls.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME.....	5
2.	PROPOSITION DU PROJET.....	5
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	10
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	10
4.1.	Description des secteurs touchés.....	10
4.2.	Coûts pour les entreprises.....	10
4.3.	Économies pour les entreprises.....	16
4.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	17
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	18
4.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	18
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	18
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	20
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	20
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	20
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	20
10.	CONCLUSION.....	21
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	21
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	21
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	22

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, plusieurs difficultés ont été constatées quant à son fonctionnement qui ont amené l'expropriant et les parties dessaisies (exproprié, locataire et occupant de bonne foi) à ne plus respecter, et ce, sans conséquence, certaines exigences, notamment celles relatives à la procédure. Conséquemment, les délais pour la procédure d'expropriation se sont allongés sur plusieurs années, pénalisant ainsi l'ensemble des parties.

Au surplus, cette loi n'établissait pas de critères encadrant la détermination de l'indemnité d'expropriation, et, ce faisant, elle laissait trop de place à l'interprétation et au débat. Cette absence d'encadrement a amené une augmentation importante des postes d'indemnisation octroyés et un élargissement des concepts en faveur des parties dessaisies en raison du caractère forcé de la dépossession. Certains postes d'indemnisation octroyés visaient même des dommages causés, non pas par l'expropriation, mais par la réalisation du projet de l'expropriant.

Il importe de rappeler qu'en général les expropriants sont des corps publics qui indemnisent les parties dessaisies à partir de fonds publics. Dans la fixation des indemnités, il faut donc non seulement tenir compte de l'origine de ces fonds, mais également que les parties dessaisies ne peuvent ni s'enrichir ni s'appauvrir dans le cadre de l'expropriation.

Dans le cadre de la conception et de la réalisation des projets d'infrastructure, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit prendre en compte le développement durable, mais elle ne peut en ce moment acquérir par expropriation pour les projets d'infrastructure de transport actif ou de sentier au sens de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) ou pour s'acquitter, dans le cadre d'un projet qui relève de ses compétences en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, de ses obligations en matière de développement durable, lesquelles visent à réaliser des travaux de restauration ou de création de certains milieux ou habitats, et ce, afin de contrebalancer les pertes causées par ce projet.

Dans ce contexte, il apparaît donc nécessaire de réformer substantiellement l'encadrement juridique de l'expropriation.

2. PROPOSITION DU PROJET

La réforme vise à simplifier et à clarifier le processus d'expropriation en tenant compte des réalités économiques, judiciaires et sociales, à obtenir une meilleure prévisibilité

des coûts d'acquisition immobilière et à réduire les délais quant à la prise de possession par, entre autres, les mesures suivantes :

Le projet de loi vise à simplifier et à clarifier le processus d'expropriation en tenant compte des réalités économiques, judiciaires et sociales, à obtenir une meilleure prévisibilité des coûts d'acquisition immobilière et à réduire les délais quant à la prise de possession notamment par les mesures suivantes :

- A. Remplacer le concept de valeur au propriétaire par celui de valeur marchande, en maintenant toutefois la valeur de convenance à la partie dessaisie, pour un maximum de 20 000 \$, lorsque le bien exproprié comprend en tout ou en partie sa résidence.
 - Cette valeur tient compte de certains dommages moins quantifiables pour l'exproprié comme la valeur personnelle attribuée à la maison de son arrière-grand-mère.
 - Ce concept permettra dans certains cas une diminution des indemnités payables. De plus, il y aura une diminution des risques d'interprétation par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) pour les postes moins facilement quantifiables.

- B. Définir, encadrer ou renommer certains concepts tels que la valeur marchande, l'usage le meilleur et le plus profitable (UMPP), la réinstallation, la relocalisation, le coût de concordance (remploi) et l'indemnité en réparation des préjudices (indemnité accessoire).
 - Les concepts étant mieux définis, cela favorisera une indemnisation équitable pour tous ainsi qu'une meilleure planification budgétaire des indemnités immobilières.

- C. Resserrer le concept de l'UMPP, en précisant notamment qu'il est probable que cet usage se concrétise dans les trois ans.
 - Cela permet une meilleure prévisibilité, moins de réclamations fondées sur des données hypothétiques et une diminution des risques de spéculation.

- D. Prévoir que la date d'évaluation de la valeur marchande du bien exproprié est la date de signification de l'avis d'expropriation au lieu de celle de l'avis de transfert.
 - L'exproprié connaît dès le début des procédures la date de prise de possession de l'immeuble. Le choix de cette date amène une uniformité quant à l'indemnisation des parties dessaisies, et ce, que l'expropriation ait été ou non précédé d'une réserve.

- E. Limiter l'indemnisation des préjudices aux préjudices matériels directement causés par l'expropriation à ceux subis au cours de la période entre la date de l'expropriation et celle suivant de 10 ans la date du transfert du droit exproprié et définir les critères de la perte de bénéfice net et la perte de bénéfice net liée à un projet.
- Cette orientation permettra une meilleure prévisibilité des indemnités et dans certains cas, une diminution.
- F. Maintenir le remboursement des honoraires d'experts engagés par les parties dessaisies, mais limiter celui-ci uniquement aux honoraires utiles à la détermination de l'indemnité et proportionnés à la nature et à la complexité du dossier. Maintenir le non-remboursement des honoraires des avocats, mais permettre une compensation de ceux-ci lorsque la procédure d'expropriation est annulée ou abandonnée ou lorsque l'expropriant a fait preuve de mauvaise foi.
- Cette orientation assure un remboursement des frais à la partie dessaisie dans le cas de mauvaise foi de l'expropriant ou dans le cas d'abandon de procédures.
 - Cette orientation permet également d'éviter une facturation exagérée lors de représentation d'experts dont leur représentation n'a pas été utile au dossier.
- G. Dispenser les ministères de l'obligation d'obtenir une autorisation du gouvernement en vertu de la Loi concernant l'expropriation, sauf lorsque la disposition habilitante le prévoit. Pour être dispensé, le ministre concerné devra publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis préalable.
- Cette orientation permet de débiter plus rapidement les procédures d'expropriation et de s'ajuster rapidement si des besoins surviennent en cours de route et qu'une nouvelle autorisation est nécessaire.
- H. Octroyer à l'expropriant le pouvoir de fixer l'indemnité provisionnelle initiale, laquelle doit être basée, dans le cas de l'exproprié, sur la valeur marchande du bien exproprié. L'exproprié obtient plus rapidement son indemnité provisionnelle qu'en vertu de la loi actuelle.
- L'expropriant transmettra également son offre lors de la signification de l'avis d'expropriation.

- La fixation de l'indemnité provisionnelle par l'expropriant permet de réduire les délais de la procédure d'expropriation, permettant ainsi à l'expropriant de prendre possession de l'immeuble plus rapidement.
- I. Fixer l'indemnité provisionnelle initiale à un minimum de 100 % de l'offre basée sur l'indemnité immobilière au lieu de 70 % de cette offre ou de l'évaluation municipale, comme prévu actuellement dans la Loi sur l'expropriation.
- Cette orientation permet à certains expropriés d'avoir une indemnité provisionnelle plus élevée que dans la loi actuelle. De plus, l'exproprié peut refaire sa situation plus rapidement, ce qui élimine le risque de placer l'exproprié dans une situation financière précaire.
- J. Conserver pour l'exproprié le droit de contester le droit de l'expropriant à l'expropriation, mais prévoir que celui-ci ne suspend plus automatiquement la procédure d'expropriation.
- L'expropriant peut poursuivre la procédure d'expropriation en parallèle de la procédure de contestation sans retarder le projet, sauf si la Cour supérieure en décide autrement.
- K. Accorder le pouvoir d'effectuer des travaux préparatoires dans ou sur un immeuble à toute personne qui peut exproprier cet immeuble en vertu de la loi ou à celui pour le compte de qui une personne peut exproprier lorsqu'il a été autorisé à le faire par cette dernière.
- Ces travaux permettront d'obtenir plus rapidement les informations sur les immeubles afin de prendre les décisions utiles à la réalisation d'un projet ;
 - Les personnes déjà autorisées en vertu de la loi continueront de réaliser ces travaux en vertu des dispositions déjà existantes ;
 - Les propriétaires recevront un préavis, au moins 10 jours avant le début des travaux les informant de la nature de ces travaux et des fins pour lesquelles ils sont requis;
 - Les lieux devront être remis en état et la propriétaire ou le responsable des lieux pourra demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

- L. Modifier la durée initiale de la réserve pour fins publiques en la portant à quatre ans, sans permettre de renouvellement, alors qu'elle est actuellement de deux ans, renouvelable une autre fois pour deux ans.
- Cette mesure diminue l'incertitude des parties dessaisies et l'expropriant a une meilleure gestion des délais du projet.
- M. Prévoir que lors de travaux de construction d'un tunnel lié à un projet d'infrastructure de transport, certaines personnes deviennent, dès le début de ces travaux, sans formalité ni indemnité, mais sous réserve d'une demande en réparation des préjudices subis, propriétaire du volume souterrain occupé par le tunnel et d'une épaisseur entourant le tunnel et titulaire d'une servitude légale.
- Ces pouvoirs d'expropriation pourront servir dans les projets d'infrastructure de transport, incluant celles pour le transport collectif.
 - Le titulaire d'un droit sur l'immeuble qui subit un dommage pourra s'adresser au TAQ afin d'obtenir une indemnité en réparation des préjudices déterminée en fonction des mêmes critères que pour une expropriation par voie de procédure.
- N. Prévoir un recours, à la Cour supérieure, pour le titulaire d'un droit immobilier en réparation du préjudice subi en raison d'une expropriation dite déguisée qui résulte d'un acte municipal pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou en vertu de la section sur la citation de biens patrimoniaux de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) :
- En précisant que ce recours se prescrit dans les trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte municipal.
 - En précisant que lorsque la Cour supérieure déclare qu'un droit sur l'immeuble a fait l'objet d'un effet expropriant, elle détermine l'indemnité définitive à laquelle aura droit le titulaire ;
 - En précisant que l'indemnité immobilière est fixée selon la Loi concernant l'expropriation ;
 - En précisant que la municipalité peut ensuite déterminer si elle paye cette indemnité et devient propriétaire du terrain ou si elle remet l'usage du terrain au propriétaire comme avant.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le gouvernement pourrait maintenir la Loi sur l'expropriation dans sa forme actuelle. Cette option ne semble cependant pas souhaitable, car les situations problématiques qui ont été identifiées demeureront, alors qu'il importe :

1. D'accélérer la procédure d'expropriation à l'avantage de tous;
2. D'assurer une meilleure prévisibilité des coûts d'acquisitions immobilières par expropriation;
3. De réduire ces coûts d'acquisition;
4. De réduire les délais quant à la prise de possession.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec a pris l'engagement auprès de municipalités du Québec de revoir cette loi.

Enfin, il importe de souligner que la dernière réforme de la loi remonte à près de 40 ans. La société ayant énormément changé depuis, il s'avère nécessaire de la mettre à jour, notamment pour le développement économique du Québec.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

La démarche vise à revoir les paramètres de la Loi sur l'expropriation. Elle ne vise pas l'ensemble des entreprises, mais s'appliquera uniquement, dès sa mise en vigueur, aux entreprises visées par de futurs avis d'expropriation. Il peut s'agir d'entreprises commerciales, industrielles ou agricoles.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les principaux changements résultant de la réforme de la Loi sur l'expropriation pour les entreprises expropriées sont les suivants :

- L'encadrement du calcul de l'indemnité immobilière. Il est prévu, entre autres, que la valeur du bien de remplacement ne peut équivaloir à plus de 135 % de la valeur du bien initial lors d'une relocalisation;

- Le concept de l'UMPP est resserré, en précisant notamment qu'il faut qu'il soit probable que cet usage se concrétise dans les trois ans, limitant ainsi l'horizon de réalisation qui ne peut être élargi;
- L'indemnité accessoire (indemnité en réparation des préjudices) est limitée à la valeur préjudices matériels directement causés par l'expropriation, excluant ainsi les dommages causés par les travaux;
- Les critères de la perte de profits sont définis et celle-ci est limitée à une période de 10 ans;
- La date d'évaluation de l'indemnité immobilière (valeur marchande du bien exproprié) est celle de la date de signification de l'avis d'expropriation au lieu de la date de l'avis de transfert;
- L'expropriant fixe l'indemnité provisionnelle initiale dans tous les cas, et l'offre basée sur l'indemnité immobilière (valeur marchande du bien exproprié) est déposée en même temps que l'avis d'expropriation. Auparavant, les exploitants commerciaux, agricoles et industriels devaient s'adresser au Tribunal administratif du Québec (TAQ) pour faire fixer leur indemnité provisionnelle. L'exproprié a alors 60 jours pour transmettre sa réclamation et ses documents justifiant ses dommages. Il est prévu que l'exproprié peut s'adresser au TAQ pour demander une indemnité provisionnelle supplémentaire si l'indemnité provisionnelle versée n'est pas suffisante. De plus, à défaut d'une entente entre les parties, l'indemnité finale est débattue devant le TAQ;
- Le montant de l'indemnité provisionnelle à être versé à l'exproprié est de 100 % de l'offre basée sur l'indemnité immobilière au lieu de 70 % de cette offre ou de l'évaluation municipale, comme prévu actuellement dans la Loi sur l'expropriation.

La réforme de la Loi sur l'expropriation s'appuie toujours sur le principe que les entreprises expropriées sont indemnisées en fonction des préjudices causés directement par l'expropriation.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0 \$	0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0 \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	0 \$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0 \$	0 \$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0 \$	0 \$
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0 \$	0 \$

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans)..

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'hypothèse retenue est que les coûts et les économies sont nuls.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les coûts et les économies sont nuls. De plus, la présente démarche vise à donner les grandes lignes guidant le mécanisme d'expropriation.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

La réforme de la Loi sur l'expropriation n'a pas pour effet d'alourdir la réglementation applicable aux entreprises.

Par ailleurs, les entreprises expropriées seront informées dès le début de la procédure d'expropriation de la date établie pour la prise de possession, ce qui favorisera une meilleure planification quant aux mesures appropriées à prendre dans les circonstances.

De plus, elles seront compensées pour l'ensemble des préjudices causés directement par l'expropriation et elles auront toujours la possibilité de se faire entendre devant le TAQ, et ce, dans le cadre d'une audition aux fins de détermination de l'indemnité finale.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé quant à la mise en place de la réforme de la Loi sur l'expropriation.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	
Aucun impact sur l'emploi et aucune diminution de l'activité économique ne sont anticipés par la modification législative proposée.	

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La réforme de la Loi sur l'expropriation n'introduit aucun coût de conformité, ni coût associé aux formalités administratives, ni manque à gagner et, à cet égard, il n'y a pas lieu de moduler le fardeau administratif à la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La réforme de la Loi sur l'expropriation n'introduit aucune disposition pouvant affecter la compétitivité des entreprises visées par une expropriation.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de réforme de la Loi sur l'expropriation n'a pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements. Par conséquent, aucune disposition particulière n'est requise en ce qui concerne la coopération ou l'harmonisation réglementaire puisque la réforme de la Loi sur l'expropriation concerne uniquement l'organisation interne de la province de Québec.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Fondement :

Les règles doivent être nécessaires.

Principes de bonne réglementation :

Les règles doivent répondre à un besoin clairement identifié;

Les règles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;

Les règles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

10. CONCLUSION

La réforme de la Loi sur l'expropriation vise à mieux encadrer les indemnités découlant du processus d'expropriation et les délais de prise de possession des immeubles.

Les mesures prévues dans la réforme pourraient, dans certains cas, réduire l'indemnité.

Toutefois, la réforme aura pour avantage une meilleure prévisibilité pour les expropriés. Entre autres, la réforme encadrera certains concepts de calcul d'indemnité, prévoira à même l'avis d'expropriation la date de date de libération des lieux ainsi que le versement de 100 % de l'indemnité immobilière préalable au transfert de propriété.

Il importe que la réforme de la Loi sur l'expropriation conserve un juste équilibre entre les droits de l'expropriant qui agit dans l'intérêt public et ceux de l'exproprié qui doit être en mesure d'obtenir une juste indemnité.

À défaut d'une entente entre les parties, l'indemnité finale sera débattue devant le TAQ afin que l'exproprié reçoive une indemnité juste pour le bien exproprié.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement n'est nécessaire.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Éric Breton, ing.
Directeur général
Direction générale de l'expertise immobilière
Ministère des Transports et e le Mobilité durable
700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : 418 646-0700
Courriel : eric.breton@transports.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>